

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS

27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

J U G E M E N T

Contradictoire en premier ressort

SECTION
Activités diverses chambre 2

MS

RG N° F 03/03097

NOTIFICATION par

LR/AR du :

13 JUIL. 2004

Délivrée

au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée à : *VALLÉE*

le :

RECOURS n°

fait par :

le :

par L.R.

au S.G.

Prononcé à l'audience du 14 Avril 2004

Rendu par le Bureau de Jugement composé de

Monsieur Philippe SOMMER, Président Conseiller (E)

Monsieur Didier CAMBOLY, Assesseur Conseiller (E)

Mademoiselle Laure COURTEAUDON, Assesseur Conseiller (S)

Monsieur Jean-Pierre TEILLET, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Madame Marcelle BERAUX, Greffier

ENTRE

Mademoiselle Cathia, Jacqueline VALLÉE

2, cité du Fayt

59145 BERLAIMONT

Partie défenderesse, représentée par Maître Annie-Paule GOLLOT
(Avocat au barreau de Paris)

ET

Société des Agrégés de l'Université

25, rue Descartes

75005 PARIS

Partie défenderesse, représentée par Maître Guillaume BREDON
(Avocat au barreau de Paris)

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 7 mars 2003.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettres simple et recommandée reçue le 12 mars 2003, à l'audience de conciliation du 12 mai 2003.
- Renvoi à l'audience de jugement du 13 novembre 2003 puis à celle du 14 avril 2004.

Dernier état de la demande principale :

- Dommages et intérêts pour harcèlement moral 19 447,80 €
- Indemnisation complémentaire maladie 90,18 €
- Indemnité compensatrice de congés payés afférents 9,01 €
- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile 2 000,00 €
- Remise des bulletins de paie et d'une attestation A.S.S.E.D.I.C. sous astreinte de 5,00 euros par jour de retard et par document.
- Exécution provisoire.
- Intérêts au taux légal.

Demandes reconventionnelles :

- Dommages et intérêts (article 1382 du Code Civil) 1 500,00 €
- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile 1 500,00 €

EXPOSÉ DU LITIGE

Mademoiselle Cathia, Jacqueline VALLÉE avait été embauchée une première fois, par contrat écrit à durée déterminée du 2 avril au 12 juillet 1991.

Mademoiselle Cathia, Jacqueline VALLÉE a été embauchée une seconde fois, par contrat écrit à durée déterminée du 29 août 1991 au 16 novembre 1992, en qualité d'agent administratif et de trésorerie, par la Société des Agrégés de l'Université.

Ce second contrat s'est poursuivi par un contrat à durée indéterminée à partir du 17 novembre 1992.

Mademoiselle Cathia, Jacqueline VALLÉE est convoquée à un entretien préalable fixé au 3 mars 2003.

Mademoiselle Cathia, Jacqueline VALLÉE est licenciée par lettre recommandée du 7 mars 2003.

LES MOYENS

Arguments du demandeur :

1) Demandes

Mademoiselle Cathia, Jacqueline VALLÉE a fait citer son employeur devant le Conseil de Prud'hommes, pour lui réclamer les sommes exposées ci-dessus en leur dernier état.

2) Moyens du demandeur :

A l'appui de ses demandes, Mademoiselle Cathia, Jacqueline VALLÉE soutient :

Sur le harcèlement moral :

Que son inaptitude est consécutive au harcèlement moral dont elle a fait l'objet (article L.129 49 du Code du Travail).

Qu'elle n'a rencontré aucune difficulté avec son employeur jusqu'en novembre 2001.

Qu'elle a donc travaillé normalement sans qu'aucun reproche ne lui soit fait, pendant plus de dix ans, du 4 avril 1991 au 16 novembre 2001.

Que la société des agrégés de l'université lui rappelle par lettre recommandée avec accusé de réception du 18 décembre 2001, les horaires collectifs (8 h 45 à 16 h 45 avec une pause déjeuner de 12 h 45 à 13 h 30).

Que les premiers retards dus à la SNCF datent de mars 2001 et se renouvellent en novembre et décembre 2001.

Que c'est à partir de novembre 2001 que l'employeur a changé radicalement de comportement vis-à-vis de Mademoiselle Cathia, Jacqueline VALLÉE.

Qu'en effet, l'employeur, auparavant conciliant quant à la situation de Mademoiselle Cathia, Jacqueline VALLÉE, n'a plus fait preuve d'aucune tolérance concernant ses retards qui ne lui étaient nullement imputables.

Sur l'arrêt maladie de janvier à mai 2002 :

Que la salariée justifie d'arrêts maladie pour les périodes suivantes :

- du 3 janvier au 7 février 2002,
- du 8 au 10 février 2002,
- du 13 février au 24 mars 2002,
- du 25 mars au 4 avril 2002,
- du 5 avril au 15 avril 2002,

- du 16 au 18 avril 2002,
- du 19 au 25 avril 2002,
- du 26 avril au 2 mai 2002,
- du 3 au 12 mai 2002,
- du 13 au 17 mai 2002,
- du 18 au 27 mai 2002,
- du 28 mai au 6 juin 2002.

Que Mademoiselle Cathia, Jacqueline VALLÉE avait droit, à partir du 11ème jour d'arrêt de travail, à 90% du salaire brut (compte tenu des indemnités journalières de sécurité sociale) pendant une durée de 40 jours, et de 66.66% pendant les 40 jours suivants.

Que le décompte des jours pour l'indemnisation court à partir du 11ème jour suivant le 3 janvier 2002, soit le 14 janvier 2002.

Qu'il convient ensuite d'y ajouter 80 jours (40 + 40).

Que nous arrivons ainsi au 4 avril 2002.

Qu'au total, pendant 90 jours Mademoiselle Cathia, Jacqueline VALLÉE aurait dû recevoir :

- les indemnités journalières maladie de la sécurité sociale à compter du 7 janvier 2002,
- l'indemnisation complémentaire versée par l'employeur à compter du 11ème jour de maladie, soit à compter du 14 janvier 2002, laquelle se décompose compte tenu de l'ancienneté de Mademoiselle Cathia, Jacqueline VALLÉE en :
 - o indemnisation complémentaire pendant 40 jours à raison de 90% du salaire brut, à compter du 14 janvier 2002,
 - o indemnisation complémentaire pendant 40 autres jours à raison de 66,66% du salaire brut à compter du 24 février 2002 + 31 jours en mars et jusqu'au 4 avril 2002.

Aucune indemnisation complémentaire n'apparaît sur le bulletin du mois d'avril.

Qu'il manque 90,18 euros à Mademoiselle Cathia, Jacqueline VALLÉE.

Qu'en effet, son salaire brut correspondant à 1.485,98 euros, soit en divisant par 20 jours, une moyenne de 74,79 euros et pour 4 jours $74,79 \text{ euros} \times 4 = 299,196 \text{ euros}$.

Qu'elle avait droit à 2/3 du salaire brut soit 199,46 euros.

Qu'il lui manque la différence de $199,46 \text{ euros} - 109,28 \text{ euros} = 90,18 \text{ euros}$.

Sur la prime d'ancienneté :

Dans les professions où aucune convention collective n'est intervenue, les arrêtés PARODI en vigueur entre 1945 et 1950 continuent de jouer un rôle lorsqu'ils prévoient le versement d'une prime d'ancienneté.

Que dans ce cas la prime d'ancienneté doit être versée sur la base du salaire minimum prévu par l'arrêté et non sur la base du SMIC.

Que sur le bulletin de paie, l'ancienneté doit figurer à part.

Que l'administration comme les tribunaux considèrent que la prime d'ancienneté n'a pas à être incluse dans le salaire de base.

Qu'à supposer que son montant soit dérisoire, il n'en demeure pas moins que cette prime ne peut être intégrée dans le salaire de base sans l'accord du salarié.

Que cette prime apparaît sur les bulletins de paie de Mademoiselle Cathia, Jacqueline VALLÉE comme incluse.

Que les bulletins de paie ne sont pas conformes.

Sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile :

Que Mademoiselle Cathia, Jacqueline VALLÉE a dû faire appel à un conseiller pour assurer sa défense.

Qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge des frais irrépétibles.

Qu'il est demandé au Conseil de Prud'hommes de condamner la Société des Agrégés de l'Université à 2000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Arguments du défendeur, la Société des Agrégés de l'Université :

Moyens du défendeur :

En réplique le défendeur, la société des Agrégés de l'université, soutient :

Sur l'absence de harcèlement moral :

Que le harcèlement moral est défini comme des agissements répétés, à l'encontre du salarié, qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail et susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel conformément aux dispositions de l'article L.122 49 du Code du Travail.

Qu'en cas de litige relatif à l'existence d'un harcèlement moral, la loi impose aux salariés d'établir des faits, qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement conformément aux dispositions de l'article L.122-52 du Code du Travail.

Il s'agit pour celui qui se prétend victime d'un harcèlement d'établir la matérialité des éléments de faits précis et concordants qu'il présente au soutien de ses allégations.

Qu'en l'espèce, le Conseil ne manquera pas de remarquer que Mademoiselle Cathia, Jacqueline VALLÉE ne rapporte aucune preuve d'un quelconque harcèlement de la part de son employeur.

Qu'en l'espèce Mademoiselle Cathia, Jacqueline VALLÉE se plaint du fait que son employeur ait cessé toute tolérance à l'égard de ses retards et absence.

Qu'en l'espèce une simple tolérance ne donne aucun droit d'usage au salarié.

Qu'en l'espèce, un simple rappel concernant les horaires applicables dans l'entreprise ne saurait en aucune façon caractériser des agissements répétés constitutifs d'un harcèlement.

Sur le montant de l'indemnisation complémentaire :

Qu'en application de l'article 7 de l'accord interprofessionnel du 10 décembre 1977, après trois ans d'ancienneté dans l'entreprise, le salarié a droit à une indemnisation complémentaire en cas d'absence pour maladie.

Que la Société des Agrégés de l'Université reconnaît que Mademoiselle Cathia, Jacqueline VALLÉE aurait dû percevoir une indemnisation complémentaire du 1er avril au 4 avril 2003.

Que si l'employeur a commis une erreur, il convient de remarquer que la salariée n'a jamais adressé la moindre réclamation à l'association.

Que la Société des Agrégés de l'Université demande au Conseil de prendre acte qu'elle s'engage à verser à Mademoiselle Cathia, Jacqueline VALLÉE, la somme restant due, soit 66,87 euros augmentée de l'indemnité de congés payés y afférents soit 6,69 euros.

Sur l'indemnité due au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile :

La Société des Agrégés de l'Université réclame au conseil la condamnation de Mademoiselle Cathia, Jacqueline VALLÉE au paiement de la somme de 1.500.00 Euros au titre l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Qu'il serait en effet injuste de laisser à la charge de la Société des Agrégés de l'Université les frais engagés dans le cadre de la présente instance alors que la demande principale formée par Mademoiselle Cathia, Jacqueline VALLÉE, pour harcèlement moral est dépourvue de tout fondement et est particulièrement diffamante, et que bien plus, Mademoiselle Cathia, Jacqueline VALLÉE prétend avoir été victime d'un harcèlement, bien qu'elle ait profité des conditions de travail avantageuses offertes par la Société des Agrégés de l'Université.

Sur la demande de la Société des Agrégés de l'Université pour le préjudice subi :

Que l'accusation de harcèlement est, au vu des éléments précédemment exposés, particulièrement déplacée et cause un dommage à la Société des Agrégés de l'Université, et tout particulièrement à sa présidente Madame ZEHRINGER.

Que c'est pour cette raison qu'il est demandé au conseil de condamner Mademoiselle Cathia, Jacqueline VALLÉE au paiement de 1500 euros à titre de dommages et intérêts en application de l'article 1382 du Code Civil.

EN DROIT

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi a prononcé, le jour même, le jugement suivant :

Sur le harcèlement moral :

Attendu que l'article 6 du Nouveau Code de Procédure Civile, dispose qu'à l'appui de leurs prétentions les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder ;

Attendu que l'article 9 du Nouveau Code de Procédure Civile dispose qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention ;

Attendu qu'en l'espèce les faits exposés par Mademoiselle Cathia, Jacqueline VALLÉE ne sont pas de nature à établir qu'il ait pu y avoir le moindre début d'un quelconque harcèlement moral ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas établi que le syndrome dépressif réactionnel dont souffre Mademoiselle Cathia, Jacqueline VALLÉE, ait eu un lien avec son activité professionnelle ;

Attendu qu'en conséquence elle sera déboutée de sa demande à ce titre ;

Sur l'arrêt maladie de janvier à mai 2002 et les congés payés afférents :

Attendu que l'article 4 du Nouveau Code de Procédure Civile dispose que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties ;

Attendu les dispositions sur l'aveu des articles 1356 et suivants du Code Civil ;

Attendu que l'article 7 de l'accord interprofessionnel du 10 décembre 1997 dispose qu'après 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise, le salarié a droit à une indemnisation complémentaire en cas d'absence pour maladie ;

Attendu qu'en l'espèce la Société des Agrégés de l'Université reconnaît devoir la somme de 66,87 euros au titre de ces indemnités complémentaires et 6,69 euros au titre des congés payés afférents ;

Attendu qu'en conséquence il sera donné droit à la demande de Mademoiselle Cathia, Jacqueline VALLÉE à ce titre et à hauteur des montants reconnus par la Société des Agrégés de l'Université ;

Sur les demandes au titre de l'article 700 Nouveau Code de Procédure Civile :

Attendu que rien ne permet, au titre de l'équité ou de la situation économique des parties, de condamner l'une ou l'autre des parties, le conseil déboute les parties des sommes exposées par chacune d'elles et non comprises dans les dépens ;

Sur la demande au titre de l'article 1382 du Code Civil :

Attendu qu'aucun dommage ne justifie l'application de l'article 1382 du Code Civil ;

Que la Société des Agrégés de l'Université sera déboutée de sa demande à ce titre ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Condamne la Société des Agrégés de l'Université à verser à Mademoiselle Cathia, Jacqueline VALLÉE les sommes suivantes :

- 66,87 euros (soixante-six euros et quatre-vingt-sept cents) à titre d'indemnité complémentaire de maladie.

- 6,69 euros (six euros et soixante-neuf cents) au titre des congés payés afférents.

Déboute Mademoiselle Cathia, Jacqueline VALLÉE du surplus de ses demandes.

Déboute la Société des Agrégés de l'Université de ses demandes reconventionnelles.

LE GREFFIER,

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

LE PRÉSIDENT,

